



3 octobre, 2001

Votre réf./Your ref.

Notre réf./Our ref.

Madame Ginette Giasson
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet: Programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup
Demande d'information relative au béluga du Saint-Laurent et à l'aire de mise en dépôt des dé-
blais de dragage**

Madame,

Nous avons pris bonne note des questions exprimées dans vos correspondances. Vous trouverez un document joint contenant les éléments de réponse que nous sommes en mesure de fournir en date d'aujourd'hui.

Comme nous devons faire l'analyse complète du projet en vertu de la *Loi sur les pêches* et éventuellement en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, vous comprendrez qu'à ce stade-ci de notre analyse réglementaire, nous ne pouvons nous prononcer sur plusieurs points soulevés dans vos questions. Nous tentons cependant de vous fournir l'information disponible, soit dans les réponses fournies dans le document ci-joint, soit dans la littérature listée.

Plusieurs des questions soulevées ont été transmises à la Direction régionale des Sciences, afin d'obtenir des avis scientifiques à certaines de vos questions. Malheureusement, la préparation d'avis scientifique requière de la consultation, coordination, revue par les pairs, etc, ce qui cause des délais importants. Nous avons tout de même pu fournir un peu d'information scientifique à vos questions. Les avis scientifiques qui seront obtenus vous seront transmis dès réception.

Je vous prie, Madame, d'accepter mes salutations distinguées.

Daniel Hardy
Gestionnaire p.i.
Division de la gestion de l'habitat du poisson

Programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup
Informations relatives au béluga du Saint-Laurent et à l'aire de mise en dépôt des déblais de dragage
Réponses du Ministère des Pêches et des Océans aux questions du
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Questions 1 et 4

Est-ce que la définition du dérangement des espèces fauniques proposée par l'Équipe conjointe bilan est acceptable en ce qui a trait au Béluga du Saint-Laurent? Sinon, que proposez-vous?

De façon générale, en quoi les activités de dragage peuvent-elles constituer un dérangement pour le Béluga?

Le Ministère des Pêches et des Océans (MPO), ayant participé à l'Équipe conjointe, est en accord avec cette définition et ce pour toutes les espèces fauniques. Cette définition mentionne bien ce que l'on considère comme étant le dérangement et est applicable à l'ensemble des activités se déroulant en milieu marin.

Question 2

Comment conciliez-vous la mise en dépôt de déblais de dragage du quai de Rivière-du-Loup dans un secteur fréquenté intensivement par le Béluga et les recommandations du Plan de rétablissement du Béluga du Saint-Laurent à l'effet (1) de réduire les travaux de dragage dans le Saint-Laurent et (2) de réduire le dérangement causé par les activités humaines?

Cette question sera répondue par le MPO dans le cadre de l'application de la *Loi sur les pêches*. Lors de cette analyse, les recommandations du Plan ainsi que toute nouvelle information scientifique sur le béluga et l'utilisation du secteur seront considérées.

Question 3

Lors de l'audience, votre représentant, M. Jacques Lacroix, a porté à l'attention de la Commission une étude de Pêches et Océans Canada portant sur les liens possibles entre une trentaine de projets de dragage et le dérangement du Béluga du Saint-Laurent. Est-ce que les résultats de cette étude sont disponibles?

Monsieur Lacroix n'a aucune souvenance d'avoir mentionné cette étude et le verbatim de l'audience publique n'y fait aucunement allusion. Cette question a été précisée dans une correspondance de Mme Ginette Giasson datée du 24 septembre 2001.

Dans le cadre de la Loi sur les Pêches, notre principal mandat en regard de la protection de l'habitat du poisson est d'assurer que tout projet entrepris en milieu hydrique n'occasionne aucune perte nette d'habitat du poisson, ni de baisse de productivité piscicole, et qu'il ne contreviennent pas au paragraphe 35(1) de la LP qui se lit comme suit :

« Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson »

Chaque projet est analysé en fonction des espèces fauniques pouvant être présentes dans l'habitat aquatique touché. Au besoin, la GHP consulte les experts du MPO pour toute question d'ordre technique ou scientifique. Pour tous les projets qui font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, la GHP peut émettre des conditions touchant aux méthodes de travail ou pour restreindre la période des travaux afin de protéger l'habitat du poisson ou une espèce qui le fréquente. Dans le cas des projets qui ne nécessitent pas une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, la GHP peut recommander la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

La GHP intègre la question des risques pour le béluga lorsque le contexte du projet le commande et émet les recommandations ou les conditions d'autorisation qui s'imposent. À cet effet, le MPO adopte le principe de précaution qui veut qu'en cas d'effet indéterminé, on considère un impact négatif potentiel. Le MPO accorde donc une plus grande importance aux moyens destinés à atténuer les impacts sur le béluga.

Questions 5 à 9

Quel pourrait être le comportement du Béluga lors des opérations de dragage du quai de Rivière-du-Loup qui consisteraient à un dragage mécanique de sédiments, au transport des déblais de dragage par barges, lesquelles se déplaceraient à une vitesse de 4 à 5 nœuds sur une distance d'environ 3 kilomètres, et à l'immersion des sédiments à l'aire de mise en dépôt autorisée ainsi qu'aux panaches de turbidité qui en découleraient?

Est-ce que le comportement du Béluga pendant les opérations de dragage pourrait être associé à un dérangement? Si oui, de quelle manière?

Quelle serait la période idéale pour effectuer les travaux de dragage au quai de Rivière-du-Loup en regard des activités normales du Béluga, notamment la mise-bas? Est-ce que la période proposée par le promoteur pour réaliser le dragage, laquelle pourrait s'étirer du début juin à la mi-juillet, est adéquate?

Est-ce que le comportement du Béluga lors d'opérations de dragage serait différent de jour et de nuit?

Il est difficile d'apporter des réponses à des questions précises, avec une confirmation ou une certitude scientifique à l'appui. Nous suggérons à la Commission de consulter la littérature disponible pour le constater, et pour exercer son jugement par la suite. Pour cela, le Plan de rétablissement et le Rapport sur la mise en œuvre du Plan contiennent plusieurs références.

Les préoccupations principales soulevées dans cette littérature, et qui seraient pertinentes au projet à l'examen, portent sur le dérangement d'activités normales de l'espèce (e.g. alimentation, mise-bas, allaitement, déplacement, socialisation, communication, écholocation) par le passage d'une embarcation à proximité, par le bruit (intensité, fréquence, autres variables), par les risques de collision, par le dérangement des proies du béluga dont le hareng plus particulièrement à cet endroit, et par la remise en disponibilité de polluants.

Le promoteur du dragage a bien montré et documenté la présence importante de l'espèce au site des activités de dragage. Véronique Lesage a publié les résultats d'une étude (Lesage et al., 1999) démontrant que les bélugas ne sont pas insensibles au bruit du passage d'une embarcation, qu'ils y réagissent vocalement, mais sans démontrer d'impact négatif (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en a pas).

Outre ces points, nous ne pourrions pas prouver ou démontrer les risques et les conséquences, même si ces problèmes ont lieu advenant la réalisation des dragages. Le Plan de rétablissement propose d'adopter une attitude prudente, de considérer l'importance des conséquences des risques examinés, et de réduire au minimum ces risques, entre autre en réduisant ou en mitigeant les activités de dragage.

Est-ce que le programme de surveillance du Béluga proposé par le promoteur et mis en œuvre durant le dragage effectué à l'été de 2001 est acceptable?

Voir réponse à la question 3.

Est-ce que ce programme de surveillance serait efficace la nuit?

Voir réponse aux questions 10 et 11.

Comment qualifieriez-vous le nombre d'observations de bélugas effectuées lors des travaux de dragage de l'été de 2001 près de la zone de dragage, le long de la route empruntée par les barges et dans la zone de mise en dépôt?

Les observations de l'été 2001 ne sont pas inhabituelles. Le secteur touché par les travaux de dragage au quai de Rivière-du-Loup est reconnu comme étant un secteur de fréquentation important pour le béluga du Saint-Laurent. Celui-ci y trouve une nourriture en abondance (en particulier le hareng atlantique) de même qu'il y réalise diverses activités liées à sa reproduction (mise bas, allaitement, élevage de veaux).

Questions 10 et 11

Quelles seraient les mesures à prendre par les opérateurs d'une barge si celle-ci se trouvait inopinément en présence de bélugas?

Est-il possible d'effectuer une surveillance efficace du Béluga en tout temps la nuit à partir d'une barge? Si oui, comment?

Le dépliant publié par Pêches et Océans Canada « *Il y a des limites à observer !* » suggère un code d'éthique à respecter lorsqu'une embarcation se trouve à l'intérieur d'un rayon de 400 mètres de mammifères marins et prône l'exclusion du béluga des activités d'observation des mammifères marins. Il devrait être observé pour toutes les espèces et en tout temps. Le respect de ce code par les usagers du fleuve Saint-Laurent est volontaire.

Cependant, puisque la distance de « précaution » s'étend jusqu'à 400 mètres, les conditions de visibilité nocturnes (et i.e. de jour lors de conditions météorologiques défavorables) peuvent empêcher de repérer les mammifères marins. Il incombe au promoteur de proposer et de prendre les mesures d'atténuation et de surveillance adéquates s'il souhaite minimiser ou éviter le dérangement du béluga.

Par ailleurs, il est souhaitable de mentionner que Parcs Canada a élaboré le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay* (Gazette du Canada, Partie I, 28 octobre 2000). Ce règlement dresse, aux sections 13 à 18, un ensemble de règles relatives aux comportements et aux distances à respecter lorsque qu'une embarcation se trouve en présence d'un mammifère marin. Il y aurait lieu d'évaluer la pertinence de faire appliquer ces règles dans le contexte des activités de dragage à Rivière-du-Loup.

Question 12

Le port de Rivière-du-Loup a été identifié en 1997 par le Comité multipartite sur les sites contaminés pouvant affecter le Béluga du Saint-Laurent comme un site de catégorie B, lequel pourrait contenir des polluants préoccupants pour le Béluga, en particulier le mercure. Que signifie exactement un site de catégorie B? Est-ce que le niveau de contamination des sédiments du quai de Rivière-du-Loup pose actuellement un risque pour la santé du Béluga?

Notre analyse du projet tiendra compte de cette question.

Question 13

Sur quelles considérations reposait en 1965 le choix de l'aire de mise en dépôt des déblais de dragage du quai de Rivière-du-Loup? Est-ce que la distribution estivale du Béluga a été un facteur décisionnel dans le choix de l'aire de mise en dépôt? Au regard des connaissances actuelles sur le Béluga du Saint-Laurent, est-ce que la position géographique du site de mise en dépôt est appropriée?

L'existence de l'aire de mise en dépôt de déblais de dragage du quai de Rivière-du-Loup a été portée à la connaissance du Service hydrographique du Canada en décembre 1957. Cette aire existerait depuis 1956 et aurait été élargie en 1959. Aucune information précise portant sur les raisons qui ont mené au choix de cette aire de dépôt n'a été portée à notre attention.

On peut supposer que les facteurs suivants ont influencé le choix de l'emplacement de cette aire: la bathymétrie, la proximité du site par rapport aux travaux de dragage d'entretien, les conditions hydrodynamiques et les caractéristiques du site telles que son emplacement par rapport aux trajets de navigation, etc.

Question 14

Est-ce que l'aire de mise en dépôt des sédiments du quai de Rivière-du-Loup a été utilisée pour d'autres projets de dragage tel le port de Gros-Cacouna?

À notre connaissance, l'aire de mise en dépôt n'a été utilisée que pour les travaux de dragage d'entretien annuels effectués au quai de Rivière-du-Loup.

Question 15

Qui est responsable de la gestion de l'aire de mise en dépôt des sédiments du quai de Rivière-du-Loup?

Toutes les activités de déversement de sédiments ainsi que les travaux de dragage sont assujettis à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et éventuellement à la *Loi sur les pêches*. L'utilisation du site de dépôt est donc sujet à approbation par le MPO, mais le MPO n'en est pas gestionnaire au sens de la question .